

Abandon de frais kilométriques au bénéfice de l'association – déduction fiscale

PRINCIPE

Le bénévole à le choix entre :

- Opter pour le remboursement des frais kilométriques dont le barème est fixé par l'association, par exemple le barème 2022 du comité régional FFESSM Occitanie est fixé à 0,3 € / km.
- Opter pour l'abandon de frais au titre de don à l'association pour déduction fiscale.

Le texte source est l'article 200 du Code général des impôts (CGI)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022201267/2010-05-01

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit

Abandon des frais : barèmes véhicules pour les bénévoles avant aout 2022

Le barème pour le calcul du montant à déclarer sur la déclaration d'impôts est fixé par la loi.

Jusqu'au 16 aout 2022 il existait un barème pour les bénévoles beaucoup moins avantageux que le barème des frais kilométriques des salariés.

Barème des bénévoles avant aout 2022 :

Voiture : 0,324 € par kilomètre parcouru (en 2021 déclaré en 2022)

Vélocycle, scooter, Moto : 0,126 € par kilomètre parcouru (en 2021 déclaré en 2022)

Source : <https://www.associations.gouv.fr/frais-non-rembourses-des-benevoles.html#cas-f02d1c-2>

Déclaration par formulaire Cerfa

Le modèle de déclaration est le Cerfa 11580-03 (annexe de l'Arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général mentionnés aux articles 200 et 885-0 V bis A du code général des impôts)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=oM1qUoVouLaOIMQ2lnr7c2f_IcyGWh5IBHXXm5k4shQ

LA LOI CHANGE EN JUILLET 2022

Pour soutenir le pouvoir d'achat et les associations, une nouvelle disposition légale est adoptée. Elle concerne uniquement l'abandon de frais kilométriques pour déduction fiscale.

<https://blogs.alternatives-economiques.fr/abherve/2022/07/23/la-commission-des-finances-de-l-assemblee-nationale-aligne-le-bareme-des-frais-kilometriques-deductibles-applicable-aux-deplacements-des-benevoles-sur>

Un amendement à la loi de finances rectificative 2022 est adopté le 12 juillet 2022

Source : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/amendements/0017/CION_FIN/CF174

Pour les bénévoles, les nouveaux barèmes applicables pour le calcul du montant de l'abandon de frais km à déclarer aux impôts, sont désormais alignés sur ceux des salariés, nettement plus avantageux.

Il sont en effet fonction des type et puissance du véhicule et sont ré-évalués régulièrement par arrêté.

Ces barèmes actualisés chaque année (dernier en février 2022) sont de nature à inciter plus de bénévoles à opter pour l'abandon de frais plutôt que demander leur remboursement auprès de l'association.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045160753>

Article 1

Les trois tableaux du I de l'article 6 B de l'annexe IV au code général des impôts sont respectivement remplacés par les trois tableaux suivants :

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,502$	$(d \times 0,3) + 1007$	$d \times 0,35$
4 CV	$d \times 0,575$	$(d \times 0,323) + 1262$	$d \times 0,387$
5 CV	$d \times 0,603$	$(d \times 0,339) + 1320$	$d \times 0,405$
6 CV	$d \times 0,631$	$(d \times 0,355) + 1382$	$d \times 0,425$
7 CV et plus	$d \times 0,661$	$(d \times 0,374) + 1435$	$d \times 0,446$

d représente la distance parcourue en kilomètres

TARIF APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,375$	$(d \times 0,094) + 845$	$d \times 0,234$
3,4 ou 5 CV	$d \times 0,444$	$(d \times 0,078) + 1099$	$d \times 0,261$
plus de 5 CV	$d \times 0,575$	$(d \times 0,075) + 1502$	$d \times 0,325$

d représente la distance parcourue en kilomètres

TARIF APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS		
Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
$d \times 0,299$	$(d \times 0,07) + 458$	$d \times 0,162$

d représente la distance parcourue en kilomètres

Bénévoles : exemple de barème pour moins de 5000 km/an

Type de véhicule	Avant aout 2022	Après aout 2022
Voiture 7 CV	0,324 € / km	0,661 € / km
Moto 5 CV	0,126 € / km	0,444 € / km

Rappel : cette nouvelle disposition ne s'applique qu'à l'abandon de frais pour déduction fiscale et ne s'applique pas au remboursement des frais Km qui reste soumis aux barèmes fixés par décision interne de l'association.

LES TEXTES A LA SOURCE

L'amendement voté en juillet 2022 définit le cadre et l'objectif :

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/amendements/0017/CIION_FIN/CF174.pdf

Extrait de l'amendement, § EXPOSE SOMMAIRE :

... Les hausses du prix des carburants ne doivent pas pénaliser les bénévoles des associations, aussi le présent amendement vise à aligner le barème kilométrique des bénévoles sur celui applicable aux salariés d'entreprise qui utilisent pour les besoins de leur activité professionnelle leur voiture personnelle...

LOI n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 (article 21)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000046188371/2022-08-18/>

I. – **Le dernier alinéa du 1 de l'article 200 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les frais de déplacement en véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto dont le contribuable est propriétaire peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3^o de l'article 83. »**

II. – **Le I s'applique à l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2022.**

L'article 21 de la loi de finances 2022 renvoie au dernier alinéa du 1 de l'article 200 du CGI

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022201267/2022-10-16/

Avant modification

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux a à g, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

Après modification suite à amendement CF174 adopté le 12 juillet 2022

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux a à g, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement. **Les frais de déplacement en véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto dont le contribuable est propriétaire peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3^o de l'article 83.**

Le huitième alinéa du 3° de l'article 83 du Code Général des Impôts (inchangé)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006147017/2022-10-16/

Lorsque les bénéficiaires de traitements et salaires optent pour le régime des frais réels, l'évaluation des frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de sept chevaux, du type de motorisation du véhicule, et de la distance annuelle parcourue.

Les conditions d'application de la mesure sont fixés dans l'instruction fiscale 5B-11-01 :

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2001/5fppub/textes/5b1101/5b1101.htm>

Définition du bénévole, extrait :

§ I. Conditions d'application de la mesure.

1. Les frais doivent être engagés :

a) dans le cadre d'une activité bénévole

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative.

Véhicules électriques : majoration de +20% du montant à déclarer depuis le 15 février 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043155901>

ANNEXES

Pour l'association : déclaration des dons à faire sur le site ci-dessous

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons>

Frais professionnels : les barèmes kilométriques 2022 pour les voitures et deux-roues ; véhicules électriques

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14686>

Simulateurs en ligne de montants d'indemnités KM

<https://calcul-impots.eu/pagesinfos/fiscalite/bareme-kilometrique.php?qsIkCv=7&qsIkDistance=1500>

<https://www.automobile-propre.com/breves/bareme-des-indemnitees-kilometriques-ce-qui-change-en-2022/#:~:text=%2B%20%20%25%20pour%20les%20voitures%20C3%A9lectriques,ceux%20appliqu%C3%A9s%20aux%20v%C3%A9hicules%20thermiques.>